

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU NEUF SEPTEMBRE 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le neuf septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY		X excusé	
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		X excusée	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY	X		
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH	X		
Philippe COMBET	X		
Coralie PERSIANI	X		
Eric BOUVARD		X excusé	
Florian WARGNIER	X		
Gyslène SELIN	X		
Adeline ANCENAY		X excusée	
Mathilde ETIEVANT	X		
Geoffroy GOIRAND	X		
Cédric GEOFFRAY	X		

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, Cédric GEOFFRAY est désigné secrétaire de séance.

19 présents, 19 votants, 20h30 le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Procès-verbal de la séance du 22 juillet 2021 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Délibération 2021/034 : Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale. C'est le choix qu'avait fait Montanay par délibération du 18 juin 1992. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Article 2 : Charge le Maire de Montanay de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Délibération 2021/035 : Adhésion au dispositif du CDG69 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
--

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Monsieur le Maire propose par conséquent

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 21 agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique du 22 juin 2021,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Montanay d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : Approuve la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire de Montanay à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : Approuve le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 21 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 €/ agent
Collectivités non affiliées	1,5 €/ agent

Article 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération 2021/036 : Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique et adhésion à la mission Médecine statutaire et de contrôle dans le cadre d'une convention spécifique

Le Centre de Gestion du Rhône (CDG69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La collectivité bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Il est proposé de poursuivre certaines missions et d'en ajouter de nouvelles. Les missions confiées d'établiraient désormais comme suit :

- Médecine préventive,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

Monsieur le Maire ajoute qu'à l'occasion de cette refonte, il souhaiterait souscrire à la mission de médecine statutaire et de contrôle qui compte tenu des effectifs de Montanay ne peut faire partie de la convention unique. Une convention dédiée serait établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

Article 1er : Approuve l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et dit que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.

Article 2 : Choisit d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif
Mission d'inspection	Inclusion dans la cotisation au CDG69s
Mission conseil en droit des collectivités	2 970 €
Mission cohorte retraites	35 € à 70 € par dossier, adhésion gratuite puis facturation à la mobilisation des prestations
Mission médecine préventive	80 € par agent
Mission médecine statutaire et de contrôle	Convention spécifique hors convention unique

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention unique et ses annexes ainsi que la convention spécifique relative à la médecine statutaire et de contrôle

Article 4 : Inscrit les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Monsieur le Maire précise que le service d'archivage n'a pas été retenu car un travail important a eu lieu sous le précédent mandat. Désormais il y a un suivi et des procédures en matière d'archivage au sein des services.

Délibération 2021/037 : Attribution d'une subvention au Tennis Club de Montanay – reversement à la commune de Montanay

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a décidé de rénover un court de tennis couvert en 2021 pour un montant de 44 743.88 €HT.

L'association Tennis Club de Montanay a sollicité une aide de la Fédération Française de Tennis pour cette opération. Le concours alloué est de 8 800 € Il sera versé directement à l'association.

Les travaux étant pris en charge par la Commune, il a été convenu que cette subvention lui serait rétrocédée par l'association Tennis Club de Montanay.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 5 février 2021 de la Fédération Française de Tennis,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire de Montanay à solliciter la rétrocession de ladite subvention au profit de la Commune auprès de l'association

Délibération 2021/038 : Vacances pour les temps d'animation périscolaire et les études surveillées

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il précise que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter jusqu'à 4 vacataires pour la période du 2/09/2021 au 7/07/2022 pour effectuer les missions suivantes

- Surveillance du temps méridien 11h30-13h30
- Surveillance des temps périscolaires du matin ou du soir

Chaque vacation serait rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10.40 € Il sera de 5.20 € pour 30 minutes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à recruter des vacataires dans les conditions ci-avant exposées.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Article 3 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Délibération 2021/039 : Intervention des professeurs des écoles dans le cadre des activités périscolaires

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Collectivité a mis en place un service d'étude surveillée à destination des enfants scolarisés à l'école élémentaire de Montanay.

Pour assurer le fonctionnement du service, il propose de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Cette organisation serait applicable à compter de l'année 2021-2022.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée est encadrée et ne peut dépasser les plafonds suivants

	Montant horaire
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Monsieur le Maire propose de retenir ces montants plafonds

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à recruter jusqu'à 5 fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'études surveillées

Article 2 : Dit que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à maximum 6 heures par semaine

Article 3 : Fixe l'indemnité horaire selon le barème ci-après :

	Montant horaire
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Article 4 : Ajoute que ces montants sont indexés sur les rémunérations des enseignants publiés au Bulletin Officiel de l'Education Nationale

Monsieur le Maire rappelle que ce service d'étude est gratuit sur la commune de Montanay.

Délibération 2021/040 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de Montanay de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents dans les conditions prévues par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a sensiblement modifié les modalités et conditions de recours aux agents contractuels. L'objectif étant d'ouvrir davantage la fonction publique à de nouveaux profils et de s'adjoindre de nouvelles compétences. Ces modalités ne remettent toutefois pas en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

Il est notamment possible de pourvoir des emplois permanents par des agents contractuels :

- ***Pour remplacer des agents temporairement indisponibles*** car autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires, de congés maladie, ... (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)
- ***Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire*** (article 3-2 de la loi précitée)
- ***Pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %*** ; (article 3-3-4 de la loi précitée)

Monsieur le Maire propose d'être autorisé à pourvoir tous les emplois actuels et à venir du tableau des effectifs de la Collectivité (hors emplois fonctionnels) par des agents contractuels en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire et ce dans le respect des dispositions prévues aux articles 3-1, 3-2 et 3-3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il propose que les agents contractuels recrutés dans ce cadre bénéficient d'une rémunération assise sur l'échelle indiciaire applicable au grade fixé pour l'emploi concerné au tableau des effectifs de la Collectivité. Elle sera établie en tenant compte du niveau de formation, des missions de l'emploi et de l'expérience de l'agent contractuel.

Le niveau de recrutement sera fixé par référence aux statuts particuliers de chaque emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte de pourvoir tous les postes permanents actuels et à venir du tableau des effectifs de la Collectivité (hors emplois fonctionnels) par des agents contractuels en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire et ce dans le respect des dispositions prévues aux articles 3-1, 3-2 et 3-3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dans les conditions exposées.

Article 2 : Dit que la présente délibération abroge toutes autres dispositions antérieures.

Délibération 2021/041 : Complément à la délibération n° 2021/031 du 22 juillet 2021 portant modification du tableau des effectifs : autorisation de recruter un agent

contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité est inférieure à 50 %

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent à temps non complet inférieur au mi-temps peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe par délibération en date du 22 juillet 2021 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6/20^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé des enseignements artistiques aux écoles à temps non complet à raison de 6/20^{ème}, pour une durée déterminée d'un an.

Article 2 : Ajoute que l'agent devra être titulaire du DUMI ou d'un diplôme d'état de professeur de musique

Article 3 : Dit que la rémunération servie sera déterminée par Monsieur le Maire en fonction des diplômes et de l'expérience dans la limite de l'indice majoré applicable au dernier échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de la Collectivité.

Délibération 2021/042 : Convention aide à l'animation du temps méridien périscolaire- année scolaire 2021-2022– ALFA 3A

La Commune organise les temps d'activités périscolaires durant la pause méridienne des enfants de l'école maternelle et élémentaire.

Ces activités déclarées auprès de Jeunesse et Sport et de la CAF doivent respecter des taux d'encadrement et un nombre d'intervenants qualifiés.

Le personnel titulaire de la Commune n'étant plus suffisant compte tenu de la fréquentation durant le temps de midi, il est décidé de faire appel aux compétences associatives pour aider à la mise en place de ces activités répondant aux objectifs de la Convention Territoriale Globale et du PEDT.

L'association Alfa 3A, possédant une bonne connaissance du territoire, propose d'accompagner la Commune dans cette mission d'animation pour un montant forfaitaire journalier de 271 €

La contribution serait payable mensuellement sur production d'une facture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la convention avec l'Association Alfa 3A qui fixe les obligations réciproques de chacune des parties mais également les modalités financières.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires ont été provisionnés au budget.

Monsieur le Maire rappelle que l'association emploie pour ce temps méridien 9 personnes. L'an dernier le coût journalier était de 266 €.

Martine AZIZ GUILLEMAUD ajoute que ce mode de fonctionnement permet également d'assurer une continuité dans les personnels intervenant sur les temps périscolaires. Par ailleurs, elle précise que la Commune a fait le choix de maintenir le « non brassage » au sein du restaurant scolaire.

Délibération 2021/043 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le renfort temporaire de l'équipe des ATSEM. La Collectivité a été informée ce 27/08/2021 du maintien de la cinquième classe de l'école maternelle. Cette ouverture n'étant pas acquise pour l'année scolaire prochaine (2022-2023) il propose de ne pas ouvrir pour le moment cet emploi au titre des emplois permanents.

L'emploi est à ouvrir à compter du 10/09/2021 et jusqu'au 13/07/2022 inclus pour un temps complet annualisé. Il relèvera de la catégorie hiérarchique C. La rémunération servie sera assise sur le traitement afférent à l'échelon 1 du grade d'atsem principal 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Crée un emploi d'atsem contractuel à compter du 10/09/2021 et jusqu'au 13/07/2022 inclus pour un temps complet annualisé qui relèvera de la catégorie hiérarchique C et dont la rémunération servie sera assise sur le traitement afférent à l'échelon 1 du grade d'atsem principal 2^{ème} classe.

Article 2 : Dit que l'agent pourra bénéficier du défraiement de ses éventuelles heures supplémentaires dans les conditions prévues par la délibération n° 2018/054 du 29 novembre 2018

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012

Délibération 2021/044 : Convention de partenariat festival intercommunal Saône en scène, édition 2021

Monsieur le Maire rappelle que à l'Assemblée que ce festival intercommunal a été lancé en 2019 puis annulé en 2020 en raison des conditions sanitaires. Il permet de développer l'offre culturelle sur le territoire du Val de Saône.

Aussi afin d'arrêter les obligations, concours et participations de chacune des communes, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui s'établit comme suit :

Commune de Montanay

« Entre les soussignés :

L'association « Théâtre des Bords de Saône », à Neuville sur Saône, représentée par sa présidente Céline Abeillon

et :

Les Communes de Couzon au Mont d'Or, de Quincieux, de Saint Germain au Mont d'Or, de Curis au Mont d'Or, d'Albigny sur Saône, Collonges au Mont d'or, Fontaines sur Saône, Fontaine Saint Martin, Rochetaillée sur Saône, Neuville sur Saône, Montanay et Genay,

*ci-après dénommées "les 12 Communes",
Il a été préalablement exposé ce qui suit :*

1/ Les 12 communes ont été informées que la Commission Intercommunale Offre et Évènements Culturels du Val de Saône œuvre depuis plusieurs années pour le développement de l'offre culturelle sur le territoire du Val de Saône. Cette dernière souhaite mettre en place, de manière récurrente chaque automne, un Festival multidisciplinaire et pluriculturel. Un spectacle sera accueilli par chacune des communes partenaires.

2/ Les maires des communes signataires ont donné leur accord pour l'organisation d'un tel évènement.

3/ L'association « Théâtre des Bords de Saône » sera chargée de l'organisation administrative et technique de l'évènement.

4/ La programmation est confiée à un comité de pilotage de 9 personnes : 4 élus des communes signataires et 5 personnes référentes de la culture sur le territoire :

Maryline Saint-Cyr : Adjointe à la culture d'Albigny sur Saône

Géraldine Lefrêne : Adjointe à la culture de Collonges au mont d'or

Hervé Rippe : Adjoint à la culture de Quincieux

Philippe Muyard : Conseiller municipal à Couzon au mont d'or

Gaëlle Colleau : Directrice de la Médiathèque de Genay

Noémie Château : Directrice de l'Atrium à Tassin et ancienne directrice de la MJC de Fontaines Saint Martin

Arthur Roncetto : Chargé de mission Culture/Communication à Saint Germain au mont d'or

Adrien Michon : Ancien Président du Festival Démon d'or

Nicolas Duplot : Directeur de la compagnie professionnelle du "Théâtre des Bords de Saône"

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Les 12 communes veulent continuer leur engagement au service de la culture et acceptent d'apporter leur soutien au Festival « Saône en scènes » qui aura lieu au mois de Novembre 2021

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Commune de Montanay

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « Théâtre des Bords de Saône » accepte d'être le porteur administratif du festival « Saône en scènes », d'en recevoir les recettes et d'en acquitter les dépenses pour le compte des 12 communes signataires.

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER

*Le concours financier apporté par les 12 Communes au titre de la présente convention, est fixé à **1 500€ par commune.***

Charge à chaque Commune de prévoir cette somme à son budget annuel.

Cette somme sera versée au « Théâtre des Bords de Saône » au plus tard un mois après le vote de la délibération.

Les communes signataires autorisent le « Théâtre des Bords de Saône » à engager toute démarche visant à obtenir des subventions.

Le comité de pilotage s'engage à établir un budget prévisionnel détaillé, raisonnable et à risques peu élevés. Il s'engage à rendre compte de l'utilisation des fonds versés après l'évènement.

Dans le cas d'un résultat financier négatif de l'évènement, chaque commune s'engage à combler le déficit à hauteur de 1/12^{ème}.

Dans le cas d'un résultat financier positif, le bénéfice sera réparti en baisse des subventions et/ou réinvestissement, pour l'année prochaine. Cette décision sera prise par l'assemblée des 12 communes sur proposition du comité de pilotage.

Un bilan financier détaillé de l'édition de l'année sera communiqué à l'ensemble des communes avant la fin de chaque année civile.

Les recettes perçues lors des spectacles seront gérées par l'association « Théâtre des Bords de Saône »

Chaque commune sera amenée à se positionner sur sa participation pour l'année suivante, en période de préparation budgétaire.

ARTICLE 4 – SALLES

*Les 12 Communes s'engagent, dès qu'elles sont informées de la date du spectacle, à mettre à disposition **leurs salle** pour accueillir un spectacle durant le Festival. La date du spectacle sur chaque commune est établi d'un commun accord entre le comité de pilotage et chacune des 12 communes.*

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS JOUR J : ORGANISATION

Chacune des 12 communes s'engage le jour du spectacle organisé sur son territoire à :

- fournir l'accès à la salle dès le matin

- mettre en place les chaises selon la jauge vue en accord avec le comité de pilotage et en accord avec la sécurité.

- désigner un référent technique (élu, agent municipal, membre d'une association) pour toute la journée du spectacle et transmettre ses coordonnées au comité de pilotage au plus tard 1 mois avant l'évènement.

Le comité de pilotage s'engage à accueillir les artistes, accueillir le public en collaboration avec la commune (élu, association...).

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS COMMUNICATION

Commune de Montanay

L'association « Théâtre des Bords de Saône » s'engage à fournir à chacune des 12 communes, du matériel de communication (programmes, affiches, flyers...) à destination de sa population.

Chacune des 12 Communes s'engage à diffuser sur ses différents réseaux et distribuer sur son territoire (habitants, commerces...) la communication qui lui sera transmise par le « Théâtre des Bords de Saône ».

Le Théâtre des Bords de Saône s'engage à restituer le nom de domaine www.saoneenscenes.fr aux communes dans le cas d'une nouvelle organisation dans les années à venir.

Il est précisé que, dans un souci d'intercommunalité culturelle, la communication sera faite sur l'ensemble des événements du Festival et non pas sur le spectacle isolé qui a lieu sur la commune signataire de cette convention.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la convention, par l'une ou l'autre des parties, celle-ci est résiliable de plein droit après mise en demeure restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans le cas où la manifestation serait annulée, le « Théâtre des Bords de Saône » s'engage à restituer les sommes déjà versées dans la limite des engagements déjà pris.

ARTICLE 9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est valable pour le Festival « Saône en scènes 2021 » qui aura lieu dans le courant du mois de Novembre 2021. »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Accepte les conditions exposées dans la convention de partenariat et notamment le versement du concours financier au porteur du projet de 1 500 € par la commune de Montanay.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la convention de partenariat relative à cet événement

Monsieur le Maire précise que la séance de Montanay se tiendra le 6 novembre 2021. Une communication aura lieu prochainement

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire

- Vote pour le choix du logo : 359 votants dont 80 à l'école. La proposition n° 2 a été retenue. Elle sera déployée sur les différents supports dans les semaines à venir.
- Rue des Dîmes : enfouissement achevés. La Métropole peut désormais intervenir pour les trottoirs. Il y a encore des problèmes avec les travaux de la fibre
- Eclairage de l'Eglise : passage en leds prévu. A cet effet des essais seront réalisés prochainement (choix des couleurs)
- Chemin de Margueret : travaux d'enfouissement programmés.

Commune de Montanay

- Les travaux de la rue des Frères Voisins devraient commencer. Une réunion de chantier est prévu le 15/09/2021

Commission « Communication » Corinne CHARPENAY

- Parution prochaine de la Lettre de Montanay
- Préparation par la suite du bulletin annuel

Commission « Vie associative » Véronique BENEZECH

- Forum des associations la fréquentation a été un peu moindre mais satisfaisante
- Réunion avec les associations pour le calendrier 2022 : lundi 13/09 à 20h00

Commission « Travaux » Gilbert SUCHET et Michel ESCOFFIER

- De nombreux travaux d'entretien ont eu lieu dans l'été dans les écoles (plomberies, menuiseries, sols, peintures, ...)
- Mise en œuvre du terrain synthétique de foot bien avancée.

Commission « Enfance » Martine AZIZ-GUILLEMOT

- Effectifs scolaires 2021-2022
 - o Maternelle : 5^{ème} classe maintenue. 113 élèves. 2 supplémentaires devraient arrivés en janvier 2022
 - Petite Section 31
 - Moyenne Section 38
 - Grande Section 44
 - o Elémentaire : 176 élèves, 7 classes
 - 46 CP
 - 31 CE1
 - 32 CE2
 - 38 CM1
 - 29 CM2
- Aucun mouvement au sein des professeurs

Cédric GEOFFRAY

Des barrières pourraient être installées chemins des Brettets, chemin de Biesse après étude de la Métropole et de la Chambre d'Agriculture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h29.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 28 octobre 2021 à 2030.